

Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-04-2
Arrêté modificatif

À AFFICHER DES RECEPTION

ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014, pour la préservation de la ressource en période d'étiage,
- Vu le relevé de décisions du 27 mars 2017 du Comité de l'Eau qui s'est réuni le 16 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires.
- Vu l'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-04 du 19 avril 2017 ;
- Considérant le niveau exceptionnellement bas de certaines nappes souterraines, et notamment celui de la zone d'alerte de l'Oudon ;
- Considérant les décisions prises par le Comité de l'Eau lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;
- Considérant la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé qui prévoit en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril ;
- Considérant l'hydraulicité moyenne mesurée durant la semaine du 11 avril 2017 au 17 avril 2017 dans les bassins versants du département ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'interdiction de remplissage des plans d'eau telles qu'elles sont décrites au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-04 du 19 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-04 est modifié comme suit.

au deuxième alinéa de l'article 2, la phrase

« Dans tous les bassins versants du département les débits sont inférieurs à 0,5 et tout prélèvement dans les eaux superficielles serait gravement préjudiciable pour les milieux, le remplissage de tous les plans d'eau est donc interdit.

est modifiée ainsi :

« Dans tous les bassins versants du département les débits sont inférieurs à 0,5 fois le débit moyen mensuel du mois d'avril et tout prélèvement dans les eaux superficielles serait gravement préjudiciable pour les milieux, le remplissage de tous les plans d'eau est donc interdit.

Fait à ANGERS, le 20 AVR. 2017,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD